



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 10 dhoulkaada 1428 – 20 novembre 2007

150<sup>ème</sup> année

N° 93

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Révocation d'un administrateur en chef de ses fonctions ..... 3901

#### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un secrétaire général de commune ..... 3901

Nomination de directeurs ..... 3901

Nomination d'un chef de service ..... 3901

Nomination d'architectes en chef ..... 3901

Listes de promotion au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants  
au titre de l'année 2006..... 3901

#### Ministère des Finances

Décret n° 2007-2896 du 12 novembre 2007, accordant à la société « Sousse  
Panoramique », les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux  
investissements..... 3901

Nomination d'un receveur des finances ..... 3902

Nomination d'un mandataire chargé de section de comptabilité ..... 3902

Création d'un bureau de contrôle des impôts..... 3902

#### Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 13  
novembre 2007, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le  
recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations  
publiques à l'institut national de la statistique..... 3902

Nomination de deux membres au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud.....	3903
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Nomination de sous-directeurs.....	3903
Nomination d'un chef de service .....	3903
<b>Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques</b>	
Nomination de secrétaire généraux .....	3903
Nomination d'un directeur .....	3903
Nomination d'un sous-directeur.....	3903
Nomination de chefs de cellule .....	3903
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 13 novembre 2007, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Hichria de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernement de Sidi Bouzid, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	3904
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises</b>	
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 13 novembre 2007, portant extension de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Anaguid » et la cession totale des intérêts dans ledit permis.....	3904
<b>Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Nomination d'un sous-directeur.....	3905
Nomination de chefs de service .....	3906
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 13 novembre 2007, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques.....	3906
<b>Ministère du Transport</b>	
Arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport .....	3906
Arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport .....	3906
Arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.....	3907
Arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport .....	3907
Arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport .....	3908
Arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport .....	3908

<b>Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées</b>	
Nomination d'un chef de service .....	3908
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique</b>	
Nomination d'un commissaire régional.....	3908
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination de directeurs régionaux.....	3909
Nomination d'un sous-directeur.....	3909
Nomination de chefs de service .....	3909
Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie .....	3909
Arrêté du ministre de la santé publique du 13 novembre 2007, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux .....	3910
Arrêtés du ministre de la santé publique des 13 et 14 novembre 2007, portant délégation de signature.....	3910
<b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger</b>	
Nomination d'un chef de bureau .....	3911
Nomination d'un directeur de centre de défense et d'intégration sociales.....	3911
Nomination de chefs de service .....	3911
<b>Ministère de l'Education et de la Formation</b>	
Nomination d'un sous-directeur.....	3911
Cessation de fonctions d'un chef de service .....	3911
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire.....	3912
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des enseignants du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et de la formation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie .....	3920
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 13 novembre 2007, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement secondaire technique et des professeurs de l'enseignement artistique.....	3920
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 13 novembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques .....	3921
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 13 novembre 2007, portant délégation de signature .....	3922
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie</b>	
Nomination d'un directeur des études et des stages, vice-doyen.....	3922
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	3922

Nomination d'un directeur des études .....	3922
Cessation de fonctions d'un directeur des études et des stages, directeur adjoint .....	3922
Cessation de fonctions d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	3922
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, organisant les écoles doctorales et fixant la composition des comités scientifiques et pédagogiques qui en relèvent ainsi que les modalités de leur fonctionnement .....	3923
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, fixant les frais d'inscription aux différents concours de recrutement et de promotion spécifiques au corps des enseignants technologues, organisés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie .....	3932
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique .....	3932
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 novembre 2007, fixant les périodes d'interruption des cours .....	3932

## décrets et arrêtés

### PREMIER MINISTÈRE

#### REVOCAATION

**Par décret n° 2007-2889 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Bedhiafi Othman, administrateur en chef au ministère de la justice et des droits de l'Homme, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension et radié des cadres du corps administratif commun des administrations publiques à compter du 16 juillet 2003.

### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

#### NOMINATIONS

**Par décret n° 2007-2890 du 13 novembre 2007.**

Monsieur Hassen Jouablia, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Téboursook, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**Par décret n° 2007-2891 du 13 novembre 2007.**

Monsieur Ridha Meksi est nommé directeur de l'agence municipale des services environnementaux relevant de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2007-2892 du 13 novembre 2007.**

Monsieur Hmida Omrani est nommé directeur de l'agence municipale de gestion relevant de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2007-2893 du 13 novembre 2007.**

Madame Kaouther Ouerghi épouse Babay, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement et des autorisations urbaines à la sous-direction technique à la commune de Carthage.

**Par décret n° 2007-2894 du 13 novembre 2007.**

Monsieur Mehdi Languar, architecte principal à la commune de Tunis, est nommé au grade d'architecte en chef.

**Par décret n° 2007-2895 du 13 novembre 2007.**

Monsieur Zakaria Ben Amor, architecte principal à la commune de Tunis, est nommé au grade d'architecte en chef.

**Liste des animateurs des jardins d'enfants exerçant à la commune de Makthar à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants  
Au titre de l'année 2006**

Madame Faïza Ataya.

**Liste des animateurs des jardins d'enfants exerçant à la commune de Monastir à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants  
Au titre de l'année 2006**

Madame Faouzia Skhiri.

**Liste des animateurs des jardins d'enfants exerçant à la commune de Zermidine à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants  
Au titre de l'année 2006**

Madame Monjia Ayouni.

**Liste des animateurs des jardins d'enfants exerçant à la commune de Ksibet Madyouni à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants  
Au titre de l'année 2006**

Madame Afifa Achek.

**Liste des animateurs des jardins d'enfants exerçant à la commune de Sousse à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants  
Au titre de l'année 2006**

Mesdames : Raja Mzabi,  
Monia Ghannouchi.

### MINISTÈRE DES FINANCES

**Décret n° 2007-2896 du 12 novembre 2007, accordant à la société « Sousse Panoramique », les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52 tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 1<sup>er</sup> novembre 2007,

Vu l'avis du ministre de tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La société « Sousse Panoramique » bénéficie de l'exonération des droits de douane et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation d'un ballon captif et ses accessoires dans la limite d'un coût global de 1,550 millions de dinars et nécessaire à la réalisation d'un projet touristique.

Art. 2 - La société « Sousse Panoramique » s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, ces équipements, et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 2 ci-dessus est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 novembre 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2007-2897 du 13 novembre 2007.

Monsieur Mohamed Aguel, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé receveur des finances catégorie « B ».

En application des dispositions de l'article 3 nouveau du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

### Par décret n° 2007-2898 du 13 novembre 2007.

Monsieur Jamel Khemiri, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé mandataire chargé de section de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances à Kasserine.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

## BUREAU DE CONTROLE DES IMPOTS

### Par arrêté du ministre des finances du 13 novembre 2007.

Est créé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007, au centre régional du contrôle des impôts de Gabès à la direction générale des impôts, un bureau de contrôle des impôts dénommé bureau de contrôle des impôts El Hamma.

La compétence territoriale du bureau de contrôle des impôts El Hamma couvre tous les secteurs de la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès.

<b>MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE</b>
---

### Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 13 novembre 2007, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 octobre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques complété par l'arrêté du 25 novembre 2006.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 30 décembre 2007 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes répartis comme suit :

- spécialité statistique : (6),
- spécialité infographie : (2),
- spécialité système d'information géographique informatique : (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 novembre 2007.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre du développement  
et de la coopération internationale*

**Mohamed Nouri Jouini**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **NOMINATIONS**

#### **Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 14 novembre 2007.**

Monsieur Anis Oueslati est nommé membre représentant le gouvernorat de Gafsa au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud, en remplacement de Monsieur Mabrouk Charni.

#### **Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 14 novembre 2007.**

Monsieur Hassen Khidhiri est nommé membre représentant le gouvernorat de Kébili au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud, en remplacement de Monsieur Youssef Dridi.

### **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2007-2899 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Ezzedine Amri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires foncières des terres agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Kasserine au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

#### **Par décret n° 2007-2900 du 14 novembre 2007.**

Mademoiselle Leila Bengaji, ingénieur de travaux, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires foncières des terres agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Manouba au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

#### **Par décret n° 2007-2901 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Chokri Tayech, ingénieur de travaux, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes foncières, constats et travaux topographiques à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Zaghouan au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

### **MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2007-2902 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Hédi Lassoued, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

#### **Par décret n° 2007-2903 du 14 novembre 2007.**

Madame Zohra Karoui, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole à l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie.

#### **Par décret n° 2007-2904 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Ahmed El Agrebaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole à l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts.

#### **Par décret n° 2007-2905 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Ammar Bouguerra Yacoubi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole à l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie.

#### **Par décret n° 2007-2906 du 14 novembre 2007.**

Madame Ibtissem Boukhris épouse Riahi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole à l'institut national agronomique de Tunisie.

#### **Par décret n° 2007-2907 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Ridha Bargaoui, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur des affaires pédagogiques à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

#### **Par décret n° 2007-2908 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Jounaidi Brinsi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études, analyses et relations bancaires au bureau de contrôle des unités de production agricole relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

#### **Par décret n° 2007-2909 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Mouldi Zehioua, médecin vétérinaire sanitaire principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Menzel Témime » au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

**Par décret n° 2007-2910 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Hamed Ben Hassine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Bembla » au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

**Par décret n° 2007-2911 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Samir Slama, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Sahline » au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 13 novembre 2007, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Hichria de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 20 juillet 2007.

Arrête :

Article premier. - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à El Hichria de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid sur une superficie de quatre cent trente cinq hectares (435 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière Agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 13 novembre 2007, portant extension de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Anaguid » et la cession totale des intérêts dans ledit permis.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 92-89 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 8 avril 1992 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Coho International Ltd » d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 mai 1992, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Anaguid » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société « Coho International Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 mai 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Coho International Ltd » dans le permis « Anaguid » au profit de la société « Ampolex (A.O.E) Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995, portant extension de la superficie du permis « Anaguid » et autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Coho International Ltd » dans ledit permis au profit de la société « Bligh Tunisia Inc »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 5 septembre 1997, portant extension de deux ans de la validité de la période initiale du permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 23 mai 2000, portant premier renouvellement du permis « Anaguid » et autorisation de cession totale des intérêts de la société « Ampolex (Tunisia) Pty Limited » dans ledit permis au profit de la société « Anadarko Tunisia Anaguid Company » ainsi que la cession partielle des intérêts de la société « Coho Anaguid Inc » dans ledit permis au profit de la société « Bligh Tunisia inc »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concession d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 7 mai 2001, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Bligh Tunisia Inc » dans le permis « Anaguid » au profit des sociétés « Anadarko Tunisia Anaguid Company » et « Nuevo Anaguid Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 décembre 2001, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Coho Anaguid Inc » dans le permis « Anaguid » au profit des sociétés « Anadarko Tunisia Anaguid Company », « Nuevo Anaguid Limited » et « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 février 2002, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> avril 2003, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Nuevo Anaguid Limited » dans le permis « Anaguid » au profit des sociétés « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » et « Anadarko Tunisia Anaguid Company » et extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement dudit permis,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 16 mars 2004, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 22 mars 2005, portant deuxième renouvellement du permis « Anaguid » et autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Anadarko Tunisia Anaguid Company » dans ledit permis au profit de la société « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 juillet 2007, portant extension de six mois de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Anaguid »,

Vu la lettre du 21 février 1996, par laquelle la société « Coho International Ltd », a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Anaguid » au profit de la société « Coho Anaguid Inc »,

Vu la lettre du 2 octobre 1997, par laquelle la société « Ampolex (AOE) Limited » a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Anaguid » au profit de la société « Ampolex (Tunisia) Pty Limited »,

Vu la lettre d'engagement en date du 28 août 2001 en vertu de laquelle « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » s'engage à assumer l'obligation de forage du puits prévu par la convention afférente au permis « Alyane » et transférée sur le permis « Anaguid »,

Vu la demande déposée le 12 juillet 2007 à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « Anadarko Tunisia Anaguid Company » et « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité, conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, une extension de dix huit mois de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Anaguid »,

Vu la demande déposée le 12 juillet 2007 à la direction Générale de l'Energie, par laquelle la société « Anadarko Tunisia Anaguid Company » a sollicité, conformément à l'article 34 du code des hydrocarbures, l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts au profit des sociétés « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » et « Medco Tunisia Anaguid Ltd »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 12 juillet 2007,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est accordée, une extension de dix huit mois de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Anaguid ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 8 juin 2009.

Art. 2 - Est autorisée, la cession totale des intérêts de la société « Anadarko Tunisia Anaguid Company » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Anaguid » au profit des sociétés « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » et « Medco Tunisia Anaguid Ltd ».

Suite à cette cession, les taux de participation des cotitulaires seront répartis comme suit :

- l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières : 50%,
- Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd : 30%,
- Medco Tunisia Anaguid Ltd : 20%.

Art. 3 - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 92-89 du 26 octobre 1992, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

## **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2007-2912 du 13 novembre 2007.**

Madame Héla Telemceni, chef laboratoire en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de la banque des données à la direction des études générales et de la programmation relevant de la direction générale de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par décret n° 2007-2913 du 13 novembre 2007.**

Monsieur Ahmed Chaâbani, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Jendouba.

**Par décret n° 2007-2914 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Hamadi Zouaghi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Kasserine.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 13 novembre 2007, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2007, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques.

Arrête :

Article premier. - Est reportée au 30 décembre 2007 et jours suivants, la date du déroulement du concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques ouvert par l'arrêté susvisé du 29 septembre 2007.

Art. 2 - Est reportée au 30 novembre 2007, la date de clôture de la liste des candidatures.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Touiti Ridha**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**Arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003 -20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport, le 17 janvier 2008 et jours suivants, à Tunis, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 17 décembre 2007.

Tunis, le 14 novembre 2007.

*Le ministre du transport*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003 -20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport, le 18 janvier 2008 et jours suivants, à Tunis, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 18 décembre 2007.

Tunis, le 14 novembre 2007.

*Le ministre du transport*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Vu l'arrêté du ministre du transport du 22 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport, le 24 janvier 2008 et jours suivants, à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 24 décembre 2007.

Tunis, le 14 novembre 2007.

*Le ministre du transport*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 9 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport, le 25 janvier 2008 et jours suivants, à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 décembre 2007.

Tunis, le 14 novembre 2007.

*Le ministre du transport*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003 -20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 9 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport, le 26 janvier 2008 et jours suivants, à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 26 décembre 2007.

Tunis, le 14 novembre 2007.

*Le ministre du transport*  
**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003 -20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport, le 28 janvier 2008 et jours suivants, à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 décembre 2007.

Tunis, le 14 novembre 2007.

*Le ministre du transport*  
**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE  
ET DES PERSONNES AGÉES**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2007-2915 du 14 novembre 2007.**

Mademoiselle Lamia Habassi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la formation, à la direction des affaires administratives, à la direction générale des services communs, au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2007-2916 du 13 novembre 2007.**

Monsieur Lassoued Ammar, professeur d'éducation physique, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kébili au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2004-2370 du 4 octobre 2004, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2007-2917 du 13 novembre 2007.**

Docteur Nejla Bésbés, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de l'Ariana.

**Par décret n° 2007-2918 du 13 novembre 2007.**

Docteur Fayçal Khaouja, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Kairouan.

**Par décret n° 2007-2919 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Chokri Azzouz, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à l'hôpital régional de Jendouba.

**Par décret n° 2007-2920 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Mohamed Bejaoui, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service du personnel médecin dentiste à la sous-direction du personnel juxta-médical à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 2007-2921 du 14 novembre 2007.**

Madame Raoudha Taamallah, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du budget de fonctionnement à la sous-direction du budget à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 2007-2922 du 14 novembre 2007.**

Madame Fatma Aidi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement à la sous-direction de l'ordonnancement des dépenses à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 2007-2923 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Wahid Ben El Manaa, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service financier à la sous-direction des affaires financières à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital d'enfants de Tunis.

**Par décret n° 2007-2924 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Mustapha Touahria, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires juridiques et du contentieux à l'hôpital «Hédi Chaker» de Sfax.

**Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.**

Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 20 septembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie,

Sur proposition du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur et du développement local.

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert à Monastir, le 8 janvier 2008 et jours suivants, pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2006.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Hématologie : 1 poste.

Biochimie : 1 poste.

Microbiologie : 2 postes.

Chimie analytique : 1 poste.

Pharmacie galénique : 1 poste.

Physiologie : 1 poste.

Art. 3 - Pour les besoins du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Microbiologie : 1 poste.

Pharmacie clinique : 1 poste.

Chimie Thérapeutique : 1 poste.

Art. 4 - Pour les besoins du ministère de l'intérieur et du développement local, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Parasitologie : 1 poste.

Art. 5 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 8 décembre 2007.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaidi**

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 13 novembre 2007, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2633-2003 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 13 décembre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de quatre (4) techniciens principaux répartis par spécialité comme suit :

- Physique : 3,
- Informatique : 1.

Art. 2 - Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 janvier 2008 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - Les dossiers des candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 décembre 2007.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre de la santé publique*  
**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 13 novembre 2007, portant délégation du droit de signature.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2006-2770 du 28 octobre 2006, portant nomination du docteur Ahmed Marzouki, directeur régional de la santé publique de Béja,

Vu le décret n° 2007-2276 du 4 septembre 2007, portant nomination de Monsieur Mondher Znaïdi, ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé publique délègue au docteur Ahmed Marzouki, directeur régional de la santé publique de Béja, le droit de signature de tous les documents concernant :

- le recrutement des techniciens supérieurs de la santé publique, des infirmiers de la santé publique et des ouvriers,
- l'avancement,
- les positions du fonctionnaire à l'exception de celles conférées par décret et la position sous les drapeaux,
- la radiation pour cause de décès et l'admission à la retraite relatives aux agents relevant de sa compétence.

Art. 2 - Le docteur Ahmed Marzouki est autorisé à déléguer son droit de signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité, et ce, selon les conditions prévues par l'article 2 du décret susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre de la santé publique*  
**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 14 novembre 2007, portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 746-2006 du 13 mars 2006,

Vu le décret n° 2006-1983 du 13 juillet 2006, chargeant Monsieur Salem Khaled, ingénieur principal, des fonctions de sous-directeur du matériel à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-2276 du 4 septembre 2007, portant nomination de Monsieur Mondher Zenaïdi ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé publique délègue à Monsieur Salem Khaled, sous-directeur du matériel à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Salem Khaled est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2007.

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

#### **NOMINATIONS**

##### **Par décret n° 2007-2925 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Lotfi Hedhili, psychologue en chef, est chargé des fonctions de chef de bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

En application du décret n° 2004-1316 du 3 juin 2004, l'intéressé bénéficie dans ses nouvelles fonctions de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale.

##### **Par décret n° 2007-2926 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Ahmed Rafik Bouktif, psychologue, est chargé des fonctions de directeur du centre de défense et d'intégration sociales de Dar Chaabane El Fehri.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

##### **Par décret n° 2007-2927 du 14 novembre 2007.**

Madame Monia Mrabet, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie à Ksar-Saïd.

##### **Par décret n° 2007-2928 du 14 novembre 2007.**

Madame Kaouther Bach Chaouch épouse El Gharbi, psychologue, est chargée des fonctions de chef de service de réhabilitation à la sous-direction d'application et de réhabilitation à l'institut de promotion des handicapés.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE  
LA FORMATION**

#### **NOMINATION**

##### **Par décret n° 2007-2929 du 13 novembre 2007.**

Monsieur Lazhar Rahal, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et des examens à la direction de l'évaluation, de la formation et du suivi pédagogique à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Gafsa.

#### **CESSATION DE FONCTIONS**

##### **Par décret n° 2007-2930 du 13 novembre 2007.**

Monsieur Chokri Saffar, professeur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de chef de service de la planification, des bâtiments et de l'équipement à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Kairouan.

**Arrêté des ministres de l'éducation et de la formation et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire.**

**Les Ministres de l'Education et de la Formation et de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie,**

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003.

Vu la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire.

Vu le décret n°64- 92 du 16 mars 1964, relatif au statut particulier du corps des maîtres auxiliaires relevant du Ministère de l'Education, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007- 87 du 15 janvier 2007.

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du Ministère de l'Education Nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1479 du 29 juin 2004.

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du Ministère de l'Education Nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004.

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Education et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-886 du 23 mars 2006.

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du Ministère de l'Education et de la Formation.

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques.

Vu le décret n° 2007-463 du 6 mars 2007, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales de l'éducation et de la formation.

Vu l'arrêté des Ministres de l'Education et de l'Enseignement supérieur du 16 janvier 1999 fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 16 juillet 2003.

Vu l'arrêté du 14 août 2004, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des examens organisés par le Ministère de l'Education et de la Formation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 11 octobre 2006.

## **Arrêtent**

**Article premier :** Le présent arrêté fixe le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitudes au professorat de l'enseignement secondaire.

**Article 2 :** Les concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire sont ouverts pour le recrutement :

- des professeurs de l'enseignement secondaire technique : aux candidats titulaires de la maîtrise dans l'une des disciplines techniques ou des titres ou des diplômes admis en équivalence,
- des professeurs de l'enseignement secondaire : aux candidats titulaires de la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence.
- des professeurs de l'enseignement artistique : aux candidats titulaires de la maîtrise dans l'une des spécialités artistiques ou des titres ou des diplômes admis en équivalence,
- des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique : aux candidats titulaires de la maîtrise en langue anglaise ou en informatique ou des titres ou des diplômes admis en équivalence.

**Article 3 :** Les arrêtés d'ouverture fixent pour chaque concours :

- le nombre de postes vacants dans les différentes disciplines,
- la date d'ouverture du concours,
- la date de clôture de la liste des inscriptions,

**Article 4 :** Chaque candidat à l'un des concours susvisés doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif tunisien, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature à la direction régionale de l'éducation et de la formation, sise au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale comprenant les pièces suivantes :

**a) lors de la candidature :**

- Une demande de candidature tirée du portail éducatif tunisien directement à la suite de l'inscription.
- Un timbre fiscal comportant le terme « examen ».
- Une photocopie de la carte d'identité nationale.
- Une photocopie de la maîtrise accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.
- Deux enveloppes postales affranchies.

Il n'est pas exigé que les photocopies de ces pièces soient conformes aux originaux.

**b) après avoir passé avec succès les épreuves d'admissibilité :**

Chaque candidat doit ajouter les pièces essentielles suivantes :

- un extrait du casier judiciaire délivré depuis un an au maximum,
- deux extraits de l'acte de naissance délivrés depuis un an au maximum,
- un certificat médical délivré depuis trois mois au maximum attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.
- Une photo d'identité

- Une photocopie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat ou de l'arrêté d'équivalence pour le diplôme étranger,
- Une photocopie certifiée conforme de la maîtrise ou de l'arrêté d'équivalence pour le diplôme étranger.

Tout candidat n'ayant pas apporté toutes les pièces mentionnées au paragraphe (b) susvisé est dépourvu de passer les épreuves d'admission.

**Article 5 :** Toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures ou qui manque de l'une des pièces demandées est rejetée.

La date d'inscription à distance par voie du portail éducatif tunisien faisant foi.

**Article 6 :** La liste définitive des candidats admis à participer aux concours susvisés est arrêtée par le Ministre de l'Education et de la Formation,

**Article 7 :** Selon chaque grade de recrutement, les disciplines mentionnées à l'article premier du présent arrêté sont fixées conformément au tableau suivant :

Les grades de recrutement	Les disciplines sur lesquelles portent les concours
1-professeur de l'enseignement technique secondaire	Education technique : -disciplines techniques spécialité électricité. - disciplines techniques spécialité mécanique.
2- professeur de l'enseignement secondaire	- arabe - français - espagnol - allemand - italien - russe - chinois - philosophie - histoire et géographie - éducation civique - éducation et pensée islamique - mathématiques - sciences naturelles - sciences physiques - économie - gestion
3- professeur de l'enseignement artistique	- éducation plastique - éducation musicale - théâtre
4-professeur appartenant au corps interdépartemental des enseignants de la langue anglaise et d'informatique.	- anglais - informatique

**Article 8 :** Sont fixés pour chacune des disciplines mentionnées au tableau figurant à l'article 7 susvisé par décision du Ministre de l'Education et de la Formation, la liste des diplômes permettant à leurs titulaires de participer aux concours d'aptitude.

La dite décision sera affichée aux sièges des directions régionales de l'éducation et de la formation.

**Article 9 :** Les concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire comprennent :

**I) les épreuves d'admissibilité :** Elles comprennent :

1- une épreuve se basant sur la technique des questions à choix multiples à laquelle participe l'ensemble des candidats qualifiés à passer les concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire. Le nombre de questions est fixé à cinquante (50) questions au moins portant sur la discipline de spécialité (coefficient 1). durée : 1 heure

2- une épreuve écrite de dissertation dans la spécialité à laquelle participent les candidats ayant passé avec succès l'épreuve des questions à choix multiples (coefficient 2).

**II) Les épreuves d'admission :** Elles comprennent :

Une épreuve pratique et orale à laquelle participent les candidats ayant passé avec succès l'épreuve écrite de dissertation dans la spécialité. (Coefficient 2)

Les épreuves susvisées portent sur des programmes fixés par décision du Ministre de l'Education et de la Formation et qui sont affichés aux sièges des directions régionales de l'éducation et de la formation.

Sauf décision contraire, les épreuves sont passées conformément à la langue du sujet de l'épreuve.

Les épreuves écrites de dissertation et les épreuves pratiques et orales pour chaque discipline, leurs natures, leurs durées et leurs coefficients sont fixés selon le tableau suivant :

discipline	Epreuves Ecrites de dissertation dans la spécialité			Epreuves orales et pratiques			
	Epreuve	durée	Coefficient	Epreuve	Durée de préparation	Durée de présentation et de discussion	Coefficient
Arabe	- étude de texte ou dissertation	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45 mn	2
Français	- étude de texte ou dissertation	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45 mn	2
anglais	- étude de texte ou dissertation	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45mn	2
Espagnole	- étude de texte	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2 H	45 mn	2
Allemand	- étude de texte	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45 mn	2
Italien	- étude de texte	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45mn	2
Russe	- étude de texte	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon.	2H	45 mn	2

Chinois	étude de texte	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon.	2H	45 mn	2
philosophie	Analyse d'un texte ou dissertation	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45 mn	2
Histoire et géographie	- épreuve portant sur un document ou un support portant sur l'histoire et la géographie.	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon portant sur la discipline de l'histoire ou de la géographie	2H	45 mn	2
Education civique	- étude d'un document ou dissertation	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45mn	2
Education et pensée islamique	- commentaire de texte ou dissertation	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45mn	2
Education musicale	- une épreuve comportant : a) transcription d'un fragment vocal et instrumental. b) analyse et critique d'une œuvre musicale	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2 H	45 mn	2
Education Plastique	- dissertation sur les problématiques relevant du programme	4h	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45 mn	2
Mathématiques	- épreuve d'analyse et de géométrie et d'algèbre	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45mn	2
Sciences naturelles	- épreuve comportant des questions de synthèse et des questions d'application	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45mn	2
Sciences physiques	- épreuve comportant une ou plusieurs problèmes de physique et de chimie	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon en physique ou en chimie	2H	45mn	2
informatique	Epreuve en sciences informatiques	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45mn	2
Education technique	- épreuve de technologie des systèmes techniques	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45mn	2
Les matières techniques: spécialité électricité	- analyse des systèmes techniques de vue électrique	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45mn	2
Les matières techniques spécialité mécanique	- analyse des systèmes techniques de vue mécanique	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45mn	2
Economie	- épreuve d'économie	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45mn	2

Gestion	- épreuve de gestion	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45mn	2
Théâtre	La rédaction d'une dissertation portant sur les techniques de l'art	4H	2	Préparation et présentation d'une leçon	2H	45mn	2

**Article 10 :** Un jury est désigné pour chacune des disciplines prévues à l'article 7 ci-dessus et pour laquelle un concours est ouvert.

Le président et les membres du jury sont nommés pour la session concernée par arrêté du Ministre de l'Education et la Formation, ils sont choisis parmi les membres du corps d'inspection pédagogique du Ministère de l'Education et la Formation, les enseignants chercheurs des universités et, en cas de besoin, parmi les professeurs agrégés ou les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires.

Le nombre des membres de chaque jury est fixé selon la discipline pour laquelle a été ouvert le concours.

En aucun cas, le nombre des membres du jury ne peut être inférieur à trois.

**Article 11 :** Les copies des épreuves écrites des candidats son rendues anonymes avant d'être soumises à la correction.

Les questions à choix multiples sont traitées par le biais de l'informatique.

Les épreuves écrites de dissertation sont corrigées par deux examinateurs au moins, chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Les commissions de correction bénéficient de toutes les prérogatives quant à l'attribution des notes conformément aux dispositions du présent arrêté. Il ne peut être fait apposition aux notes finales attribuées, de même qu'il ne peut être accepté de demande réclamant l'accès aux copies d'examen des candidats ou à la double correction.

**Article 12 :** Toute absence ou non remise de la copie d'examen à la fin de l'épreuve entraîne l'attribution d'un zéro au candidat.

**Article 13 :** Les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de revues, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf si le jury du concours en décide autrement. Dans ce cas, le président du jury informe les candidats, en temps opportun, par affichage de la liste des documents et outils autorisés dans les lieux fixés à l'article 9 ci-dessus.

**Article 14 :** Le Ministre de l'Education et de la Formation désigne, par arrêté, une commission ad-hoc chargée d'enquêter sur tout les cas de mauvaise conduite ou de fraude ou de tentative de fraude constatés pendant le déroulement du concours ou lors de la correction.

**Article 15 :** La commission mentionnée à l'article 14 ci-dessus est appelée à délibérer à propos des cas de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite, à la lumière d'un dossier qui comprend le rapport des surveillants, le rapport du chef du centre, les pièces détenues, le questionnaire du candidat et toute autre pièces permettant la prise de décision adéquate.

La commission propose au Ministre de l'Education et de la Formation en cas de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite dûment constatée, l'annulation du concours.

En outre, la commission peut lui proposer en vue des conditions de fraude ou de mauvaise conduite suivant le degré de la gravité de la faute commise, l'interdiction aux candidats de s'inscrire aux concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour une période variant entre un (1) et cinq (5) ans.

En outre, la commission peut proposer d'engager une enquête administrative.

**Article 16 :** La commission mentionnée à l'article 10 ci-dessus établit la liste des candidats autorisée à passer les épreuves écrites de dissertation dans chaque discipline à condition d'obtenir un total égal ou supérieur à 80% des réponses justes à l'épreuve portant sur les questions à choix multiples. Le jury du concours peut, le cas échéant, réduire le total obtenu jusqu'à la limite de 60% des réponses justes.

Les candidats seront informés des résultats de l'épreuve des questions à choix multiples par le portail éducatif tunisien et par l'affichage dans les sièges des directions régionales de l'éducation et de la formation.

**Article 17 :** A l'issue des épreuves écrites de dissertation, et après délibération, le jury prévu à l'article 10 susvisé, établit le classement des candidats en fonction des disciplines et par ordre de mérite, conformément au total des notes qu'ils ont obtenues à l'ensemble des épreuves d'admissibilité sur la base des coefficients prévues à l'article 9 ci-dessus et avec une moyenne de 10/20 à la limite du double du nombre des postes ouverts, sauf si le jury en décide autrement.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours établit la liste des candidats admissibles et le soumet au Ministre de l'Éducation et de la Formation pour approbation.

Les candidats sont informés par le portail éducatif tunisien des résultats des épreuves d'admissibilité et par l'affichage aux sièges des directions régionales de l'éducation et de la formation.

**Article 18 :** Les candidats admissibles sont appelés à suivre une période probatoire pédagogique sanctionnée par des épreuves d'admission.

Les candidats n'ayant pas suivis au moins les deux tiers des séances de la période probatoire pédagogique n'auront pas le droit de passer ces épreuves.

Sont exemptés de participer à la période probatoire, les enseignants exerçant à la date du déroulement de cette période.

**Article 19 :** À l'issue des épreuves d'admission, le jury établit le classement des candidats par discipline et par ordre de mérite, en fonction du total des notes que les candidats ont obtenu à l'ensemble des épreuves et en fonction des coefficients mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points dans l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury propose au Ministre de l'Éducation et de la Formation deux listes des candidats pouvant être admis :

a) une liste principale : qui comporte, selon chaque matière et par ordre de mérite en fonction du total des notes obtenues à l'ensemble des épreuves et dans la limite du nombre de postes à pourvoir, les noms des candidats admis au concours,

b) une liste complémentaire : établie par matière et par ordre de mérite et dans la limite de 50% au maximum du nombre de candidats inscrits sur la liste principale, sauf décision contraire du jury du concours mentionné à l'article 10 susvisé. Cette liste permettra à l'administration, le cas échéant, de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoints

leurs postes d'affectation conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du présent arrêté.

Le recours à la liste complémentaire prend fin lors de l'affichage des résultats de la nouvelle session.

**Article 20 :** Le Ministre de l'Education et de la Formation arrête la liste principale des candidats admis au concours, ainsi que la liste complémentaire.

**Article 21 :** l'administration proclame la liste des candidats admis pour chaque discipline par voie du portail éducatif tunisien et en l'affichant aux sièges des directions régionales de l'éducation et de la formation.

Les candidats admis apposent leurs signatures sur un registre, spécialement prévu, pour attester qu'ils sont au courant de leur admission.

L'administration proclame aussi la liste complémentaire prévue à l'article 19 susvisé.

**Article 22 :** L'administration affecte les candidats à leurs postes de travail. Les candidats admis qui n'ont pas rejoint ou qui ont refusé leurs postes de travail seront radiés de la liste des candidats admis au concours et seront remplacés par les candidats inscrits à la liste complémentaire prévue par l'article 19 susvisé, et ce, par ordre de mérite dans cette liste.

**Article 23 :** Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1999 susvisé tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 17 novembre 1999, l'arrêté du 12 novembre 2001 et l'arrêté du 16 juillet 2003.

**Article 24 :** Le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre de l'éducation  
et de la formation*

**Sadok Korbi**

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche  
scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des enseignants du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et de la formation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.**

Le ministre de l'éducation et de la formation et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-886 du 23 mars 2006,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire.

Arrêtent :

Article premier. - Sont ouverts au ministère de l'éducation et de la formation et au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et au titre de l'année 2007, deux concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des enseignants du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et de la formation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 2 - Le nombre de postes réservés aux deux concours pour chaque ministère est fixé selon chaque discipline conformément au tableau suivant :

Les disciplines	Le nombre de postes au ministère de l'éducation et de la formation	Le nombre de postes au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie	Total de postes ouverts
Anglais	201	-	201
Informatique	340	70	410

Art. 3 - La date d'ouverture des deux concours est fixée au 8 décembre 2007 et jours suivants.

Art. 4 - Chaque candidat doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif tunisien, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature à la direction régionale de l'éducation et de la formation, sise au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale.

Art. 5 - La liste des candidatures aux deux concours susvisés sera close le 21 novembre 2007.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre de l'éducation  
et de la formation*

**Sadok Korbi**

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 13 novembre 2007, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement secondaire technique et des professeurs de l'enseignement artistique.**

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1479 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'organisation des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire.

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au ministère de l'éducation et de la formation et au titre de l'année 2007, les concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement secondaire technique et des professeurs de l'enseignement artistique.

Art. 2 - Le nombre de postes réservés aux concours pour chaque discipline est fixé conformément au tableau suivant :

Les disciplines	Le nombre de postes
Arabe	191
Français	196
Philosophie	23
Education islamique	36
Education civique	41
Histoire et Géographie	53
Mathématiques	125
Sciences Physiques	78
Sciences Naturelles	63
Education technique	48
Mécanique	8
Electricité	7
Education plastique	74
Education musicale	147
Economie	26
Gestion	51
Allemand	70
Italien	90
Espagnol	40

Art. 3 - La date du déroulement des concours est fixée au 8 décembre 2007 et jours suivants.

Art. 4 - Chaque candidat à l'un des concours susvisés doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif tunisien, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature à la direction régionale de l'éducation et de la formation, sise au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale.

Art. 5 - La liste des candidatures aux concours susvisés sera close le 21 novembre 2007.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre de l'éducation  
et de la formation*

**Sadok Korbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 13 novembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques tel qu'il a été complété par l'arrêté du 5 novembre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 29 décembre 2007 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques, et ce, dans la limite de quatre (4) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 29 novembre 2007.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre de l'éducation  
et de la formation*

**Sadok Korbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 13 novembre 2007, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2005-2217 du 17 août 2005, portant nomination du ministre de l'éducation et de la formation.

Vu le décret n° 2006-3203 du 4 décembre 2006, chargeant Monsieur Abdelhafidh Abidi, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, des fonctions de directeur de l'inspection du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à l'inspection générale de l'éducation.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelhafidh Abidi, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, chargé des fonctions de directeur de l'inspection du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à l'inspection générale de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation et de la formation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2007 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre de l'éducation  
et de la formation*

**Sadok Korbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2007-2931 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Mokhtar Boukhris, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, vice-doyen à la faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan, pour une nouvelle période, à compter du 18 août 2007.

**Par décret n° 2007-2932 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Taoufik Ksontini, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement supérieur et de recherche à l'institut national de sciences appliquées et de technologie.

**Par décret n° 2007-2933 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Mohamed Tlili, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis.

**Par décret n° 2007-2934 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Ouadi Zmerli, bibliothécaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques.

**Par décret n° 2007-2935 du 14 novembre 2007.**

Monsieur Faouzi Ayadi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études à l'institut des hautes études commerciales de Sfax.

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2007-2936 du 13 novembre 2007.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Chokri Souani, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse, à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

**Par décret n° 2007-2937 du 13 novembre 2007.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ridha Ben Abdelhafidh, professeur de l'enseignement secondaire, en qualité de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques à Sousse.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, organisant les écoles doctorales et fixant la composition des comités scientifiques et pédagogiques qui en relèvent ainsi que les modalités de leur fonctionnement.**

***Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,***

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n°89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n°93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n°93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n°93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n°2007-1417 du 18 juin 2007, portant création des écoles doctorales.

## **ARRETE**

**Article premier :** Les études doctorales ont pour objectifs d'enseigner aux étudiants les méthodologies de l'enseignement et de la recherche, de leur octroyer une formation par la recherche pour travailler dans le domaine de

la recherche et de l'enseignement, et de les préparer à l'insertion dans la vie active.

Les études doctorales peuvent être organisées dans le cadre d'écoles doctorales, dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer les diplômes de mastère et de doctorat, et ce conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** Chaque école doctorale adopte, après avis du conseil scientifique de l'établissement concerné, une charte des études doctorales conformément au modèle annexé au présent arrêté. Ce modèle de charte peut être complété par l'établissement et ce dans le respect intégral des principes qu'il fixe.

**Article 3 :** Dès sa signature par les parties concernées, à chaque année universitaire, la charte des études doctorales doit être mise en œuvre. Son application doit faire l'objet d'un rapport annuel établi par le conseil scientifique de l'établissement et transmis au conseil de l'université concernée.

Ce rapport est porté à la connaissance du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, après son adoption par le conseil de l'université, et ce, dans un délai ne dépassant pas deux semaines.

**Article 4 :** Les écoles doctorales fédèrent les potentiels humains et matériels appartenant aux structures de recherche d'excellence (centres, laboratoires, unités, équipes ...) autour de parcours des études doctorales accrédités et autour des thématiques scientifiques et technologiques qui sont en relation avec les priorités nationales universitaires et socio-économiques.

Les pôles d'intérêts des écoles doctorales peuvent être à caractère sectoriel ou plurisectoriel, mono-disciplinaire ou pluridisciplinaire.

**Article 5 :** Les écoles doctorales oeuvrent en vue d'assurer à leurs étudiants :

- des conditions de travail convenables,
- un encadrement continu,
- une formation complémentaire dans des disciplines connexes à la formation spécifique dans leur discipline de base et une formation de culture générale,
- l'opportunité de travailler en équipe et dans un environnement scientifique approprié,

- la possibilité de développer une culture entrepreneuriale par des séjours en milieu professionnel,
- l'ouverture sur le monde extérieur national et international,
- la possibilité d'accès à des soutiens financiers divers,
- un dispositif numérique pour valoriser les mémoires et les thèses au niveau du dépôt, du signalement, de la reproduction et de la diffusion,
- toute information jugée utile favorisant leur insertion professionnelle.

**Article 6 :** Les écoles doctorales sont créées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sur proposition du président de l'université concernée et après avis du conseil des universités.

A cet effet, un dossier d'accréditation est présenté par le chef de l'établissement pour approbation du comité scientifique et pédagogique de l'université concernée, et ce après avis du conseil scientifique.

Les écoles doctorales sont créées pour une durée de trois (3) années renouvelable pour la même période.

La mise en oeuvre d'une école doctorale est soumise à l'établissement d'un contrat-projet entre le chef de l'établissement concerné et l'autorité de tutelle.

La charte des études doctorales constitue une partie indissociable du contrat-projet, le degré de son application est pris en considération lors de l'évaluation des établissements concernés.

**Article 7 :** Un groupe d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche, sous tutelle d'une ou de plusieurs universités, peut créer une école doctorale sous réserve que l'un d'entre eux, au moins, soit habilité à délivrer les diplômes de mastère et de doctorat.

Dans ce cas, la gestion administrative et financière de l'école doctorale est assurée par un seul établissement sous tutelle de l'université concernée.

D'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que des centres de recherche peuvent, par voie de conventions précisant les modalités de coopération, être partenaires des écoles doctorales agréées. À ce titre, ils peuvent assurer des séances d'enseignement, accueillir des étudiants dans leurs laboratoires et être chargés de toute activité en relation directe avec l'école doctorale. La liste de ces établissements partenaires doit figurer dans le dossier d'accréditation visé à l'article 6 du présent arrêté.

Ce partenariat peut être contracté sur les plans national et international.

**Article 8 :** Pour l'accomplissement des missions de l'école doctorale, sont alloués à l'université concernée, au profit de l'école doctorale, des crédits appropriés fixés par le ministère, après avis des instances consultatives concernées.

Les crédits sont attribués à l'école doctorale, via l'université, en considération du contrat-projet visé à l'article 6 du présent arrêté, et ce notamment sur la base de ses activités scientifiques et pédagogiques, de sa contribution à la formation diplômante par la recherche et de son ouverture sur l'environnement entrepreneurial.

**Article 9 :** L'activité des écoles doctorales fait obligatoirement l'objet d'une évaluation par le comité national d'évaluation tous les trois (3) ans au moins et chaque fois que de besoin. Suite à cette évaluation le ministre peut, par arrêté, prononcer la confirmation ou la dissolution de l'école doctorale.

En cas de dissolution, les fonds sont réaffectés par le président de l'université concernée sur proposition du chef de l'établissement dont relève l'école doctorale. Toutefois, la décision de dissolution ne doit pas affecter les actions en cours d'exécution.

**Article 10 :** L'école doctorale est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie pour une période de trois (3) années renouvelable une seule fois, parmi les membres de l'école doctorale ayant le grade de professeur, maître de conférences, ou grade équivalent, sur proposition du chef de l'établissement concerné approuvée par le président de l'université de tutelle et après avis du conseil des universités.

Lorsqu'une école doctorale est mise en place en partenariat avec plusieurs établissements, le directeur de l'école doctorale sera proposé par le chef de l'établissement gestionnaire dont le dossier d'accréditation est accepté conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté.

Le directeur de l'école doctorale est chargé sous tutelle du chef de l'établissement concerné, de veiller à la bonne gestion de l'école doctorale et de diriger ses activités, de présider le comité scientifique et pédagogique qui l'assiste dans ses missions et d'en inviter les membres pour les diverses réunions qui doivent faire l'objet de rapports à communiquer, par la voie hiérarchique, à l'université concernée. Il prépare également, un rapport annuel relatif aux activités et aux résultats de l'école doctorale qui sera transmis par la voie hiérarchique à l'autorité de tutelle.

Le mandat du directeur peut prendre fin avant l'expiration de la durée normale et ce par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Le directeur d'une école doctorale bénéficie des indemnités et avantages prévus par le décret n°93-466 du 18 février 1993 sus-visé relatifs à l'emploi de directeur de département.

**Article 11 :** Le directeur de l'école doctorale est assisté par un comité scientifique et pédagogique composé comme suit:

- le directeur de l'école doctorale: président,
- les coordinateurs des commissions des études doctorales concernées,
- les directeurs de thèse concernés,
- deux à quatre membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi des personnalités tunisiennes et étrangères reconnues pour leurs compétences dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés,
- deux doctorants appartenant à l'école doctorale.

**Article 12 :** Le comité scientifique et pédagogique est chargé de fixer les orientations scientifiques et technologiques de l'école doctorale, et de fixer, sur le plan pratique, les modalités pédagogiques ainsi que les choix didactiques et de proposer les activités connexes et annexes y afférentes tout en veillant à leur organisation. Le comité peut aussi proposer aux services concernés d'accorder des bourses de recherche aux doctorants méritants. Le comité peut également accorder des allocations de recherche aux doctorants les plus méritants, sous forme de contrats de recherche, sur le budget de l'école doctorale. En outre, il veille à la bonne application de la charte des études doctorales.

Le comité scientifique et pédagogique se réunit au moins deux fois par an en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche  
Scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## CHARTRE-TYPE DES ETUDES DOCTORALES

### I-PRÉAMBULE

Les études doctorales comportent un cycle sanctionné par l'obtention du mastère suivi de la préparation d'une thèse pour l'obtention du diplôme de doctorat.

Les études pour l'obtention du mastère comprennent :

- a) des enseignements visant à approfondir les connaissances dans la discipline concernée...,
- b) des séances de formation pédagogique et d'initiation aux méthodes de recherche et de documentation,
- c) la préparation d'un mémoire de recherche portant sur un sujet original....

Ainsi, la préparation du mastère est une phase importante qui place l'étudiant dans un environnement d'apprentissage nouveau susceptible de révéler ses potentialités ainsi que ses aptitudes à maîtriser de nouvelles approches et de nouvelles méthodes de formation par la recherche.

Pour obtenir le diplôme de doctorat, l'étudiant doit présenter et soutenir avec succès une thèse comportant une contribution originale sur un sujet de recherche et justifier qu'il possède la culture générale, la maîtrise des méthodes scientifiques et l'esprit d'analyse et de synthèse requis.

Ainsi, la préparation de la thèse représente une étape encore plus importante pendant laquelle l'étudiant se construit de solides repères pour favoriser son insertion dans la vie active et pour être en mesure de contribuer à l'effort national de développement dans les secteurs scientifique, technologique, économique, social et culturel.

En conséquence, la préparation de la thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet ciblé et il est nécessaire, à cet effet, de se fixer des objectifs clairs en relation avec les priorités nationales et de disposer de moyens en adéquation avec les objectifs fixés. À ce titre, on se doit de préciser la structure d'accueil de l'étudiant ainsi que les conditions de travail et de lui proposer un sujet pertinent, réalisable dans les temps requis, alliant qualité scientifique et formation par objectifs. Et dans l'optique d'élargir

les horizons de l'étudiant, il est avantageux d'œuvrer à mettre en application le principe de partenariat avec les secteurs public et privé, sur les plans national et international.

Dans les deux cas, préparation du mastère ou de la thèse, l'accès des étudiants aux études doctorales est basé sur un accord, mutuellement accepté, entre le directeur de recherche et l'étudiant candidat au 3<sup>ème</sup> cycle. Cet accord doit être concrétisé par l'adhésion des parties concernées à la charte des études doctorales.

La signature de la charte des études doctorales par les différentes parties concernées, et en particulier par le doctorant et son directeur de recherche, implique le respect des engagements des deux parties.

## **II- Encadrement, suivi et évaluation**

Le directeur de recherche s'engage à assister l'étudiant dans le choix de son sujet de recherche, à lui consacrer le temps nécessaire pour le superviser dans ses travaux en fixant les périodes de rencontres entre eux, de façon régulière et avec une fréquence adaptée. Il s'engage, également, à concentrer les efforts de l'étudiant essentiellement sur ses travaux de recherche et à éviter de lui confier des tâches sans relation avec la réalisation du mémoire de recherche ou de la thèse. Le directeur de recherche aide l'étudiant à faire ressortir l'aspect original du sujet traité, en garantit le niveau scientifique avancé et œuvre à lui faire soutenir les résultats de ses travaux dans les meilleurs délais. À cet effet, seront fixées les conditions nécessaires pour réaliser le programme arrêté (en particulier : outils informatiques, équipements et documents scientifiques, possibilités pour le doctorant d'assister et de participer aux manifestations scientifiques ...).

Le doctorant, quant à lui, s'engage à se conformer à la déontologie de la communauté scientifique et à respecter les pratiques relatives à la vie scientifique de la structure de recherche dont il fait partie. Il doit respecter la réglementation de l'école doctorale et doit, notamment, suivre les enseignements, conférences et séminaires qu'elle organise afin qu'il puisse élargir son champ de connaissances et ses horizons disciplinaires.

Le doctorant s'engage également à respecter le rythme de travail adopté au sein du groupe de chercheurs dont il fait partie, à informer son

directeur de recherche chaque fois qu'il rencontre des difficultés dans la réalisation de ses recherches, à présenter à son directeur de recherche, sur demande de celui-ci ou sur initiative personnelle, autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet de recherche et à présenter, le cas échéant, ses travaux lors des rencontres scientifiques. Le doctorant doit faire preuve d'initiative personnelle pour faire avancer ses travaux de recherche et doit œuvrer en concertation avec son directeur de recherche pour les valoriser.

### **III- Valorisation des résultats de la recherche**

Parmi les engagements pris par le directeur de recherche et par l'étudiant concerné, la soutenance des travaux de recherche constitue, sur le plan de la valorisation, le maillon fort de l'accord contracté par les deux parties. Cette soutenance doit couronner les efforts du doctorant et de son directeur de recherche ainsi que celle de l'ensemble des composantes du système de la recherche universitaire.

Par ailleurs, l'impact et la valeur des résultats issus des travaux de recherche sont généralement mis en relief après présentations orales ou écrites de ces résultats dans des manifestations scientifiques de haut niveau ainsi qu'à travers les manuscrits et les articles parus dans les périodiques nationaux et internationaux indexés, les brevets, les rapports socio-économiques, les rapports industriels.

À ce propos, tout chercheur doit veiller au respect de l'éthique et des valeurs humaines, les parties concernées doivent respecter, en particulier, la nécessité de citer les noms des auteurs effectifs lors de la soumission pour soutenance et de l'édition du mémoire de recherche ou de la thèse ainsi que lors de la publication des travaux de recherche et de citer les références utilisées ainsi que les parties ayant éventuellement soutenus matériellement la réalisation des projets et des sujets de recherche.

En outre, tout chercheur s'engage à ne pas :

- s'approprier des sujets et des résultats de recherche appartenant à autrui,
- tenter de publier des résultats de recherche à l'insu des co-auteurs sans que ceux-ci n'y soient associés,
- plagier des travaux de recherche publiés par d'autres auteurs,
- divulguer les résultats de recherche non publiés auxquels il lui a été donné d'accéder.

#### **IV- Médiation**

Le non-respect des engagements pris par le doctorant ou par son directeur de recherche peut faire l'objet d'une requête écrite argumentée de la part de l'une ou l'autre des deux parties auprès du chef de l'établissement, sans que cela puisse préjuger de la responsabilité de l'une ou l'autre des deux parties. Le chef de l'établissement peut engager, le cas échéant, une procédure de médiation interne à l'établissement, menée par lui-même ou par le directeur de l'école doctorale concernée, si elle existe, sinon par un membre de la commission des études doctorales concernée désigné par le chef de l'établissement.

En cas de conflit persistant entre le doctorant et son directeur de recherche, le chef de l'établissement peut faire appel à une procédure de médiation externe. Afin que le médiateur soit impartial, il peut être choisi, sur avis du comité scientifique et pédagogique de l'école doctorale concernée, si elle existe, ou la commission des études doctorales concernée et approbation du chef de l'établissement, parmi les membres, maîtres de conférences ou professeurs, d'une école doctorale similaire, si elle existe, ou bien parmi les membres, de même rang sus-mentionné, d'une commission des études doctorales du même domaine. Le médiateur écoute toutes les parties concernées et propose une solution qui vise à convaincre les parties concernées pour l'accepter en vue de l'achèvement de la préparation du diplôme. En cas d'échec de cette médiation, un dernier recours écrit et argumenté peut être porté par l'une des deux parties concernées directement, par la voie hiérarchique, au président de l'université concernée.

#### **V- Lu et approuvé**

NOM, Prénom et Signature de chacune des parties concernées.

(Le doctorant, le directeur de recherche, le responsable de l'équipe de recherche concernée, le cas échéant, le coordonnateur de l'école doctorale concernée, si elle existe, et le chef de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, fixant les frais d'inscription aux différents concours de recrutement et de promotion spécifiques au corps des enseignants technologues, organisés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2590 du 9 novembre 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 avril 2002, fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement des technologues ainsi que la composition des jurys spécialisés tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 août 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 novembre 2003, fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement des maîtres technologues ainsi que la composition des jurys spécialisés,

Après avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Les frais d'inscription aux différents concours de recrutement et de promotion spécifiques au corps des enseignants technologues sont fixés à vingt dinars (20 d) pour chaque candidat.

L'agent comptable de l'institut supérieur des études technologiques de Radès est chargé de la recette des frais d'inscription aux différents concours mentionnés au premier paragraphe du présent article. De même, il est chargé de dépenser ces frais conformément aux besoins de la direction générale des études technologiques au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie pour couvrir les dépenses desdits concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1993, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrête du 3 septembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le 27 décembre 2007 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes : Spécialité nutrition.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 novembre 2007.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 novembre 2007, fixant les périodes d'interruption des cours.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2007-2006 du 30 juillet 2007, fixant le calendrier de l'année universitaire.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les périodes d'interruption des cours, et ce, pour les étudiants des facultés, des instituts et des écoles supérieurs, relevant de la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, ainsi que les établissements relevant de la cotutelle, ainsi des établissements d'enseignement supérieur privé.

Art. 2 - Les périodes d'interruption des cours seront fixées comme suit :

- Vacances d'aid El Fitr : trois (3) jours.
- Vacances d'aid El Idha : trois (3) jours.
- Vacances de la moitié du premier semestre : trois (3) jours.

- Vacances à la fin du premier semestre (vacance de l'hiver) : deux semaines à partir de la deuxième moitié du mois de décembre.

- Vacances du deuxième semestre (vacance du printemps) : deux semaines à partir de la deuxième moitié du mois de mars.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à partir de l'année universitaire 2007 - 2008.

Tunis, le 14 novembre 2007.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Edition : 2007**



**Nomenclature générale  
des actes professionnels des médecins, biologistes,  
médecins dentistes, psychologues cliniciens,  
sages-femmes et auxiliaires médicaux**

(Paru au JORT n° 46 du 9 juin 2006)

Prix : 6 D, 500

Publications de l'Association Océaniste de la République Tchadienne 2007

Nombre de pages : 128 (F)

Format : 21 x 29,7 cm

Prix : 6D, 500

**Edition : 2007**

ISBN 9973-39-104-7

Nombre de pages : 323 (AF)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 7D, 000



**Code  
du statut personnel**

ISBN 9973-39-104-7

Prix : 7D, 000



Publications de l'Association Océaniste de la République Tchadienne 2007

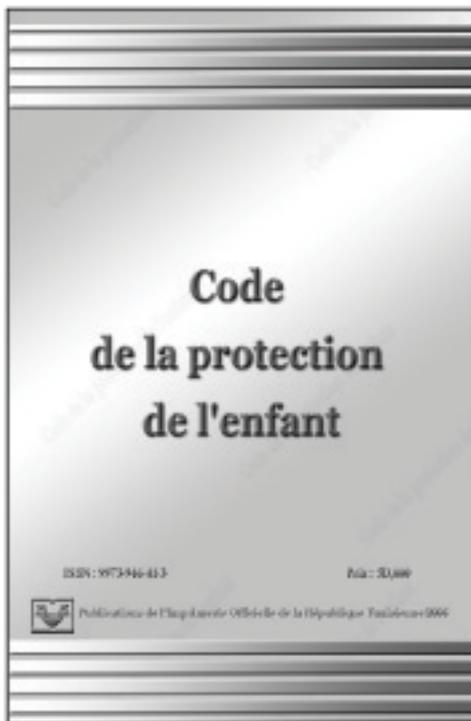
\* Ces publications ne sont pas assujetties à la TVA.

\* Plus 300 millimes (Timbre Fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة

\* يضاف للثمن 300 مليما (طابع جبائي) على كل فواترة

**Edition : 2006**



ISBN : 9973-946-41-3

Nombre de pages : 276 (AF)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 5D, 000

**Edition : 2007**

ISBN : 9973-39-071-7

Nombre de pages : 176 (AF)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 5D, 000



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la TVA.

\* Plus 200 millimes (Timbre Fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة

\* يضاف للثمن 200 مليما (طابع جبائي) على كل فواترة

# A B O N N E M E N T

Année 2007

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

### TARIFS en dinars tunisiens

#### *Lois, Décrets et Arrêtés*

#### PAYS DU MAGHREB ARABE

*Edition originale*  
24,000

*Traduction française*  
33,000

*Edition originale et sa  
traduction*  
45,000

#### AUTRES PAYS

*Edition originale*  
40,000

*Traduction française*  
50,000

*Edition originale et sa  
traduction*  
65,000

*F.O.D.E.C. 1%  
et frais d'envoi par avion en sus*

*Pour l'acquisition de votre abonnement  
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

\* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

\* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Ribat –  
Tél. : (73) 225.495

\* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85

S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79

B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07

U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30

A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90

Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74

B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29

Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

#### Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction française : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*